

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	3
<i>Arrêté préfectoral n° 17-7 du 7 mars 2017 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-71 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLOUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à BARNEVILLE-CARTERET</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-72 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLOUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à VALOGNES</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-73 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLOUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à MARTINVEST</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-74 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLOUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	5
<i>Arrêté n° 01-17-ASJ du 9 janvier 2017 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de TRELLEY-CONTRIERES</i>	5
<i>Arrêté n° 02-17-ASJ du 27 février 2017 portant dissolution du syndicat mixte du SPANC du Bocage</i>	5
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	5
<i>Arrêté du 10 mars 2017 portant modification et extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - SAINT-LO</i>	5
<i>Arrêté du 24 mars 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - COUTANCES</i>	5
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	5
<i>Arrêté n° 17-008-VL du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté n° 16-138-VL du 23 décembre 2016 autorisant la rétrocession des compétences « médiathèque intercommunale » et « maison médicale » exercées par la communauté de communes de CANISY à ses communes membres</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 17-10-IG du 3 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du COTENTIN et du BESSIN</i>	6
<i>Arrêté n° 17-008-VL du 6 mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière</i>	6
<i>Arrêté n° 2017-LLB-116 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de SOULLES</i>	7
<i>Arrêté n° 2017-LLB-117 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du MESNIL-ROUXELIN</i>	8
<i>Arrêté n° 2017-LLB-118 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BLAINVILLE SUR MER</i>	8
<i>Arrêté n° 2017-LLB-119 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BRILLEVAST</i>	8
<i>Arrêté n° 2017-LLB-120 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de COLOMBY</i>	8
<i>Arrêté n° 2017-LLB-121 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du LOREY</i>	9
<i>Arrêté n° 2017-LLB-122 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du PLESSIS LASTELLE</i>	9
<i>Arrêté n° 2017-LLB-123 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST GERMAIN D'ELLE</i>	9
<i>Arrêté n° 2017-LLB-124 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST-MALO-DE-LA-LANDE</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-LLB-125 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de SIDEVILLE</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-LLB-126 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BERIGNY</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-LLB-128 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de L'ÉTANG-BERTRAND</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-LLB-129 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de MONTAIGU-LA-BRISSETTE</i>	11
<i>Arrêté n° 2017-LLB-130 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST-EBREMOND-DE-BONFOSSE</i>	11
<i>Arrêté n° 2017-LLB-131 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST PIERRE LANGERS</i>	11
<i>Arrêté n° 2017-LLB-238 du 10 mars 2017 portant transfert de charges liées aux compétences transférées du Département de la Manche à la Région Normandie</i>	12
<i>Arrêté n° 17-009-VL du 13 mars 2017 constatant la dissolution du syndicat mixte de distribution d'eau potable de la CHAPELLE-SUR-VIRE</i>	12
<i>Arrêté n° 17-010-VL du 13 mars 2017 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la JOIGNE</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 17-15-IG du 20 mars 2017 autorisant l'adhésion de nouvelles communes à la compétence optionnelle "infrastructure de charges pour véhicules électriques" et modifiant l'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents à cette compétence</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n° 17-16-IG du 28 mars 2017 autorisant les adhésions et les retraits de membres au syndicat mixte Manche Numérique</i>	13
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	13
<i>Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de BREHAL</i>	13
<i>Arrêté 2017-03 du 6 mars 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sélune au profit de la communauté d'agglomération MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE</i>	13
<i>Arrêté n° 17-87 du 7 mars 2017 de mise en demeure à l'encontre de la S.A. Recyclage FMC de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels pour son installation de compostage au HAM</i>	13

Arrêté n° 17-084 du 13 mars 2017 de mise en demeure à l'encontre de l'E.U.R.L. Bazin (enseigne agneaux pneus) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de pneus transit et regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneus usagés) à AGNEAUX.....	14
Arrêté n° 17-105 du 13 mars 2017 portant enregistrement d'un élevage laitier, d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion exploités par la S.C.E.A. du Bas de Fontenay à FONTENAY SUR MER.....	15
Arrêté n° 17-092 du 13 mars 2017 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin exploité par le G.A.E.C. de l'Etang à SACEY.....	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	17
Décision du 27 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « Ambio » - AVRANCHES.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	17
Arrêté préfectoral n° 59 -2017/DDPP du 27 février 2017, organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	18
Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-1 du 08 mars 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 2ème modification.....	18
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier.....	18
DIVERS.....	18
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	18
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} mars 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP827937335 - Mme GUILBERT.....	18
Récépissé de déclaration du 7 mars 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP827602053 - M. PICOT.....	19
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	19
Arrêté permanent du 9 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN13 au niveau des carrefours avec les routes du Pont d'Aumaille et du Mont Hébert sur la commune de BRIX.....	19
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	19
Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 3 mars 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Odonates - GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA).....	19
Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00195-051-003 du 10 mars 2017 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées aux fins d'études et d'analyses ; Zostère maritime – CRESCO-MNHN Dinard.....	20
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	21
Arrêté du 24 mars 2017 de composition du comité technique spécial départemental.....	21

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 17-7 du 7 mars 2017 relatif à la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN

I - Composition

Art. 1 : Il est institué pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 2 : La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception des ERP avant ouverture au public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques de ces établissements,
- visites inopinées de ces établissements provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet.

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Art. 3 : La commission est présidée par le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou, en cas d'empêchement, par un adjoint le représentant.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- * le Maire de la commune concernée ou un élu le représentant,
- * un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 5 : Sont membres avec voix délibérative pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- * un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- * le Maire de la commune concernée ou élu le représentant,
- * un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 6 : La présence des représentants de la police et / ou de la gendarmerie nationale est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants :

- type P (salle de danse, salle de jeux),
- les visites inopinées quelle que soit la catégorie de l'ERP,
- type R (colonies de vacances)

et ceux décidés par le Préfet de la Manche :

- ERP (le cas échéant) sur décision du Président de la commission de sécurité pour les autres établissements.

Art. 7 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

II - Réglementation

Art. 8 : La commission émet un avis par vote à la majorité de ces membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans son avis, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Art. 9 : Un compte-rendu est établi par le secrétariat de la commission de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

III – Groupe de visite et commission plénière

Art. 10 : Il est institué un groupe de visite rapporteur devant la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et est présenté en commission plénière.

Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Art. 11 : A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Art. 12 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2016, n°16-10 portant création de la commission de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est abrogé.

Art. 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Cherbourg et le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 17-71 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 10 Allée des Myosotis à Barneville-Carteret (50270) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, exploité par Monsieur Didier KAHLUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Art. 1er : Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation (sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils et de l'ets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret (50270) : Allée des Myosotis.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.02.130 est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté préfectoral SF/n° 17-72 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à VALOGNES

Art 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 7 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fournitures de corbillards,
- Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation (sous-traitance),
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.02.133 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté préfectoral SF/n° 17-73 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à MARTINVEST

Art 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé Z.I. L'Oraille à Martinvast (50690) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLUCHE en sa qualité de représentant légal afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Art.1er :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fournitures de corbillards,
- Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation (sous-traitance),
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.02.129 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté préfectoral SF/n° 17-74 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. KAHLUCHE, représentant légal pour l'établissement secondaire situé à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé route de Saint-Sauveur à Bricquebec, commune déléguée de Bricquebec-en-Cotentin (50260) et dont le siège social est à

Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Art.1er : Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bricquebec, commune déléguée de Bricquebec-en-Cotentin (50260) : route de Saint-Sauveur

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.02.023 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 01-17-ASJ du 9 janvier 2017 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de TRELLE-CONTRIERES

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le Préfet, le Sous préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

Arrêté n° 02-17-ASJ du 27 février 2017 portant dissolution du syndicat mixte du SPANC du Bocage

Considérant que les communautés de communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances mer et Bocage se sont substituées aux anciennes communautés de communes membres du syndicat mixte du SPANC du Bocage ;

Considérant que du fait du retrait du syndicat de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, le syndicat mixte du SPANC du Bocage ne comprend plus qu'un seul membre ce qui constitue un cas de dissolution automatique du syndicat mixte ;

Art. 1 : Est constatée, à compter du 25 janvier 2017, la dissolution du syndicat mixte du SPANC du Bocage.

Art. 2 : Les modalités de liquidation du syndicat mixte du SPANC du Bocage sont fixées par la délibération du comité syndical du 9 janvier 2017 annexée au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 10 mars 2017 portant modification et extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - SAINT-LO

Art. 1 : Monsieur Mickaël BARRÉ, agréé sous le n° R 15 050 0006 0 en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est autorisé à organiser des stages dans les locaux suivants, en remplacement d'un des locaux déjà agréés : Inter-Hôtel – Parc de l'Europe - 203, boulevard de Strasbourg – 50000 Saint-Lô.

Art. 2 : Ce changement de locaux et le présent agrément prendront effet le 1er mai 2017.

Art. 3 : Le reste de l'arrêté du 14 septembre 2015 modifié par l'arrêté du 16 juin 2016 sus visés demeure sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté du 24 mars 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - COUTANCES

Art. 1 : Monsieur Alexandre JAMARD est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 050 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis « 6, place de l'ancienne boucherie – 14000 Caen ».

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation du site suivant : Foyer des jeunes travailleurs sis 162, rue Régis Messac à Coutances (50200).

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 17-008-VL du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté n° 16-138-VL du 23 décembre 2016 autorisant la rétrocession des compétences « médiathèque intercommunale » et « maison médicale » exercées par la communauté de communes de CANISY à ses communes membres

Considérant que le 6ème visa de l'arrêté susvisé omet de mentionner les délibérations du conseil municipal de la commune de Carantilly et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Art. 1 : Le 6ème visa de l'arrêté n°16-138-VL du 23 décembre 2016 autorisant la rétrocession des compétences « médiathèque intercommunale » et « maison médicale » exercées par la communauté de communes de Canisy à ses communes membres est rédigé comme suit :

VU Les délibérations favorables à cette rétrocession de compétences, prises par les conseils municipaux des communes de : Bourgvallées (28 novembre 2016), Carantilly (21 décembre 2016) Dangy (12 décembre 2016), Le Mesnil-Herman (29 novembre 2016), Quibou (9 décembre 2016), Souilles (18 novembre 2016) ;

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-10-IG du 3 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du COTENTIN et du BESSIN

Considérant que l'article 15 des statuts du syndicat mixte prévoit, notamment que la modification des statuts, en l'occurrence la composition du comité syndical, est approuvée par les 2/3 des voix le composant, conformément à l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : Est autorisée, la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, en l'occurrence la composition de son comité syndical prévu à l'article 6 des statuts et la détermination du quorum mentionné à l'article 7 des statuts.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin actualisés peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques – bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-008-VL du 6 mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Considérant la démission de M. Marcel BOURDON de ses fonctions de président et de vice-président de la communauté de communes Villedieu Intercom ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Rémilly les Marais et de Saint-Amand-Villages ;

Considérant qu'à la suite de la création au 1^{er} janvier 2017 des communautés d'agglomération du Cotentin, Mont-Saint-Michel Normandie et Saint-Lô Agglo et des communautés de communes Côte-Ouest Centre-Manche et Coutances Mer et Bocage les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suivants ont perdu leur mandat de conseiller communautaire : M. Jean-Paul GOSSELIN, M. Henri-Paul TRESSEL, M. Yves MICHEL, M. Michel QUINET ;

Considérant qu'à la suite de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, M. Gilles QUINQUENEL a été désigné représentant au sein du syndicat mixte Manche Numérique ;

Considérant le décès de M. Michel CANOVILLE, représentant des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R5211-27 du CGCT : « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

Art. 1 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelyne LALOE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- Mme Sophie LAURENT	Déléguée de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Jacques LEPETIT	Vice-Président de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Jean MORIN	Délégué de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Bernard TREHET	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mme Anne HEBERT	Vice-Présidente de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre CARNET	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Gilbert BADIOU	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Yves LAMY	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Guenhaël HUET	Délégué de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Henri DESTRES	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Marcel BOURDON	Délégué de la communauté de communes Villedieu Intercom
- M. Michel LEPOITTEVIN	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Yves ASSELINE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Eric de LAFORCADE	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Serge DESLANDES	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Délégué du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perrelle

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Epuisée

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSELIN	Maire de Rémilly les Marais
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAIN	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville

- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire déléguée de Rouzeville
- M. Jean LAURENT	Maire délégué de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- M. Rémy LEVAVASSEUR	Maire de Bréville sur Mer
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire de Le Hommet d'Arthenay

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torigny-les-Villes
- M. Jean-Michel MAGHE	Maire délégué de Querqueville
- M. Erik GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LEBOUVIER	Maire de Saint-Amand-Villages
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Maire délégué de Cherbourg-Octeville
- M. Bernard CAUVIN	Maire délégué d'Equedreville-Hainneville
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire délégué de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Collège des représentants du conseil régional de Normandie

Liste principale :

M. David MARGUERITTE	Conseiller régional
Mme Claire ROUSSEAU	Conseiller régional

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Florence MAZIER	Conseiller régional
---------------------	---------------------

Collège des représentants du conseil départemental de la Manche

Liste principale :

- M. Jacky BOUVET	Conseiller départemental
- M. Marc LEFEVRE	Conseiller départemental
- M. Jean LEPETIT	Conseiller départemental
- M. Patrice PILLET	Conseiller départemental
- M. François ROUSSEAU	Conseiller départemental

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Sébastien FAGNEN	Conseiller départemental
- M. Dominique HEBERT	Conseiller départemental
- Mme Martine LEMOINE	Conseiller départemental

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-116 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de SOULLES

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que le budget primitif 2016 de la commune n'a pas encore été voté et que l'article L 1612-1 dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 Autres charges de gestion courante » sont suffisants ;

Art. 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 6 614,80 €, soit six mille six cent quatorze euros quatre vingt cents, selon l'état joint au présent arrêté, par imputation au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires » de la section de fonctionnement du budget de la commune de Blainville-sur-Mer ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ;
L'annexe est consultable à la préfecture
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-117 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du MESNIL-ROUXELIN

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;
Considérant que le budget primitif 2016 de la commune n'a pas encore été voté et que l'article L 1612-1 dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;
Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » sont suffisants ;

Art. 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 17 934,61 €, soit dix-sept mille neuf cent trente-quatre euros soixante et un cents, selon l'état joint au présent arrêté, par imputation au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires » de la section de fonctionnement du budget de la commune de Le Mesnil-Rouxelin ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ;

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-118 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BLAINVILLE SUR MER

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Coutances, receveur de la commune de Blainville-sur-Mer mandate la somme de 947,90 €, soit neuf cent quarante sept euros quatre vingt dix cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires » de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-119 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BRILLEVAST

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Saint-Pierre-Eglise, receveur de la commune de Brillevast mandate la somme de 13 676,62 €, soit treize mille six soixante seize euros soixante deux cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires » de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-120 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de COLOMBY

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Valognes , receveur de la commune de Colomby mandate la somme de 5 185,57 €, soit cinq mille cent quatre vingt cinq euros cinquante sept cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-121 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du LOREY

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Périers-Saint-Sauveur-Lendelin, receveur de la commune de Le Lorey mandate la somme de 7 057,67 €, soit sept mille cinquante sept euros soixante sept cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-122 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune du PLESSIS LASTELLE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Périers-Saint-Sauveur-Lendelin, receveur de la commune de Le Plessis-Lastelle mandate la somme de 2 359,76 €, soit deux mille trois cent cinquante neuf euros soixante seize cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-123 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST GERMAIN D'ELLE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Saint-Lô Canisy, receveur de la commune de Saint-Germain d'Elle mandate la somme de 4 247,17 €, soit quatre mille deux cent quarante sept mille dix sept cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-124 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST-MALO-DE-LA-LANDE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;
Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Coutances, receveur de la commune de Saint-Malo-de-la-Lande mandate la somme de 473,95 €, soit quatre cent soixante treize euros quatre vingt quinze cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants:

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-125 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de SIDEVILLE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure;
Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune;
Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants;

Art. 1 : Le trésorier d'Equedreville-Hainneville, receveur de la commune de Sideville mandate la somme de 5 189,29 €, soit cinq mille cent quatre vingt neuf euros vingt neuf cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-126 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de BERIGNY

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;
Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Saint-Lô-Canisy, receveur de la commune de Bérigny mandate la somme de 16 045,05 €, soit seize mille quarante cinq euros cinq cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-128 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de L'ÉTANG-BERTRAND

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;
Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Valognes, receveur de la commune de L'Étang-Bertrand mandate la somme de 8 485,33 €, soit huit mille quatre cent quatre vingt cinq euros trente trois cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-129 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de MONTAIGU-LA-BRISETTE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Valognes, receveur de la commune de Montaigu La Brisette mandate la somme de 5 659,98 €, soit cinq mille six cent cinquante neuf euros quatre vingt dix huit euros, selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-130 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST-EBREMOND-DE-BONFOSSE

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier de Saint-Lô-Canisy, receveur de la commune de Saint-Ebremond-de-Bonfossé mandate la somme de 2 358,13 €, soit deux mille trois cent cinquante huit euros treize cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante », compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Arrêté n° 2017-LLB-131 du 10 mars 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de ST-PIERRE LANGERS

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Considérant le refus de paiement et l'absence de contestation sérieuse de la commune ;

Considérant que les crédits inscrits sur le chapitre 65 sont suffisants ;

Art. 1 : Le trésorier d'Avranches, receveur de la commune de Saint-Pierre-Langers mandate la somme de 1 887,90 €, soit mille huit cent quatre vingt sept euros quatre vingt dix cents selon l'état joint au présent arrêté par imputation au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante», compte 655 «Contingents et participations obligatoires», article 6558 «Autres contributions obligatoires» de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

Art. 2 : Le présent arrêté tient lieu d'état de paiement ;

Art. 3 : Les délais et voies de recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative sont les suivants :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Manche BP 70522 50002 Saint-Lô cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, formé devant le Tribunal Administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-LLB-238 du 10 mars 2017 portant transfert de charges liées aux compétences transférées du Département de la Manche à la Région Normandie

Considérant que le Conseil régional de Normandie exerce à compter du 1er janvier 2017 les compétences relatives à l'organisation des services de transports non urbain réguliers ou à la demande, actuellement exercées par le Conseil départemental de la Manche ;

Considérant que le Conseil régional de Normandie exercera à compter du 1er septembre 2017 les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, actuellement exercées par le Conseil départemental de la Manche ;

Considérant que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétences prévus par la loi ;

Art. 1 : Transfert de la compétence « transport non-urbain de voyageurs et transports scolaire » :

En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et sur la base des avis susvisés, le montant des charges correspondant aux transferts des compétences transports non urbain et transports scolaires entre le Département de la Manche et la Région Normandie, est arrêté ainsi qu'il suit :

- Montant total des charges départementales transférées à la région telles qu'évaluées par la CLECRT : 21 267 038 € ventilés comme suit :

- Dépenses nettes de fonctionnement : 21 213 960 €.

- Dépenses nettes d'investissement : 53 078 €.

Art. 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- les modalités d'évaluation retenues par type de charges (fonctionnement, investissement) tels qu'adoptées en CLECRT ;

- l'avis rendu par la CLECRT.

Art. 3 : En application de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes du Conseil régional de Normandie et du Département de la Manche, de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 17-009-VL du 13 mars 2017 constatant la dissolution du syndicat mixte de distribution d'eau potable de la CHAPELLE-SUR-VIRE

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a confirmé l'exercice de la compétence optionnelle « eau potable » par délibération susvisée ;

Considérant que le syndicat mixte de distribution d'eau potable (SMDEP) de la Chapelle-sur-Vire, qui exerce la compétence « eau potable », est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

Art. 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est substituée de plein droit, à compter du 3 mars 2017, au syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle-sur-Vire qui est dissous à compter de la même date.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMDEP de la Chapelle sur Vire sont transférés à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du SMDEP de la Chapelle sur Vire est réputé relever de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-010-VL du 13 mars 2017 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la JOIGNE

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a confirmé l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » par délibération susvisée ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de la Joigne, qui exerce la compétence « assainissement », est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

Art. 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est substituée de plein droit, à compter du 3 mars 2017, au syndicat intercommunal d'assainissement de la Joigne qui est dissous à compter de la même date.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de la Joigne sont transférés à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement de la Joigne est réputé relever de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-15-IG du 20 mars 2017 autorisant l'adhésion de nouvelles communes à la compétence optionnelle "infrastructures de charges pour véhicules électriques" et modifiant l'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents à cette compétence

Considérant que l'article 3.2.2 de statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux susvisés ont émis un avis favorable au transfert de cette compétence et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ce transfert, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Mortain-Bocage et Saint-Fromond à la compétence optionnelle "infrastructures de charges pour véhicules électriques", compétence définie à l'article 3.2.2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM).

Art. 2 : L'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents à la compétence optionnelle « infrastructures de charges pour véhicules électriques » est en conséquence actualisée et annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

L'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents à la compétence optionnelle « infrastructures de charges pour véhicules électriques » peut être consultée en préfecture, direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques – bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-16-IG du 28 mars 2017 autorisant les adhésions et les retraits de membres au syndicat mixte Manche Numérique

Considérant que les modalités d'adhésion et de retrait de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;
Art. 1 : Sont autorisées les adhésions du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) « LES TROIS CHENES » et la commune nouvelle de Condé-sur-vire, au titre de la compétence "informatique de gestion", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Sont autorisés les retraits des communes de Gratot, Laulne, Rauville-la-Place et Saint-Pois, au titre de la compétence "informatique de gestion", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, au titre de la compétence « bâtiment d'intérêt syndical », du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 4 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

L'annexe 1 relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique actualisée peut être consultée en préfecture, à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de BREHAL

Art. 1 : La commune de Bréhal est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté 2017-03 du 6 mars 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sélune au profit de la communauté d'agglomération MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des ruisseaux de la Geuche, de la Marsenne, des Cochardières, de la Vallée, du Pontorsier, de Husson, de la Mesnelle, du Gué de Ferrière, du Chévrier, du Marignon, de la Roulante, de la Cance, du Cançon, de Bréfféland, du Gué aux Loups, du Boutron et des Vieux Gués, tous cours d'eau du bassin versant de la Sélune par la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie sur le territoire des communes de Ger, Juvigny-les-Vallées, Le Neufbourg, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay, Saint Barthélémy et Saint Clément Rancoudray.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, l'enlèvement d'embâcles, l'arrachage de plantes invasives.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 6 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 9 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Ger, Juvigny-les-Vallées, Le Neufbourg, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay, Saint Barthélémy et Saint Clément Rancoudray pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-87 du 7 mars 2017 de mise en demeure à l'encontre de la S.A. Recyclage FMC de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels pour son installation de compostage au HAM

Considérant que lors de la visite en date du 5 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : Présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux sur une surface supérieure à 600 m², Présence de véhicules hors d'usage (VHU), Présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Considérant que l'exercice d'une activité en situation irrégulière de transit de métaux et déchets de métaux a été constatée lors de la visite du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la S.A. Recyclage FMC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés : présence de métaux pollués au-delà d'une tonne relevant de la rubrique n° 2718, devant faire l'objet d'un traitement vers une filière autorisée, présence de VHU dont un état doit être fourni avant évacuation vers une filière autorisée, présence de DEEE devant faire l'objet d'un traitement vers une filière autorisée, présence d'une pollution (huiles, hydrocarbures) sur l'aire de dépotage des métaux, réseau de collecte des eaux résiduaires susceptible d'être polluées, non conforme, vente d'un compost non normé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol, du ruisseau « Le Merderet » et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. Recyclage FMC de respecter les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de La Manche,

Art. 1 : La S.A. Recyclage FMC exploitant une installation de compostage, de broyage de bois et de transit de métaux sise « Les Moulins » sur la commune du HAM est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

En déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation (selon la surface exploitée) relatif à l'activité de transit de métaux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, en préfecture,

En cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de 2 mois ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 2 : La S.A. Recyclage FMC exploitant une installation de compostage, de broyage de bois et de transit de métaux au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune du HAM, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 et notamment les articles 3.8, 3.9 et 5.10,

arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 et notamment les articles 2.2, 2.5, 2.9, 5.5, 5.7, 4.2, 7.1.1 et 7.2.2

Art. 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 4 : A compter de la notification du présent arrêté, la S.A. Recyclage FMC est interdite de recevoir de nouveaux déchets liés à l'activité de métaux (rubrique 2713) tant que : les déchets présents n'auront pas été évacués pour procéder aux vérifications et aménagements demandés, la surface à prendre en compte n'est pas clairement identifiée, le site ne puisse garantir un dépôt dénué de pollution, sans risque pour l'environnement, le contrôle aqueux n'a pas été réalisé, le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas efficace et fonctionnel, l'organisation des aires de dépôts et stockage et des aires de circulation n'aura pas été redéfinie et matérialisée sur le site.

Art. 5 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code : par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-084 du 13 mars 2017 de mise en demeure à l'encontre de l'E.U.R.L. Bazin (enseigne agneaux pneus) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de pneus transit et regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneus usagés) à AGNEAUX

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés), et que cette rubrique est classée en fonction du volume stocké de la façon suivante :

- Supérieure ou égale à 100 m3 et inférieure à 1 000 m3 → régime de la déclaration,

- Supérieure ou égale à 1 000 m3 → régime de l'autorisation ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2663-2 relative au stockage de pneumatiques, et que cette rubrique est classée en fonction du volume stocké de la façon suivante :

- Supérieure ou égale à 1 000 m3 et inférieure à 10 000 m3 → régime de la déclaration,

- Supérieure ou égale à 10 000 m3 et inférieure à 80 000 m3 → régime de l'enregistrement,

- Supérieure ou égale à 80 000 m3 → régime de l'autorisation ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de pneumatiques usagés d'un volume supérieur à 1 000 m³ (soumise à autorisation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE),

Présence d'un stock de pneus (neufs et réutilisables) principalement à l'intérieur du bâtiment, dont le volume global reste à préciser par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2714 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'E.U.R.L. BAZIN (enseigne Agneaux Pneus) de régulariser la situation administrative de ses activités ;

Considérant que le voisin le plus proche se situe à 10 mètre du stockage extérieur des pneus, que le stockage n'est pas organisé et que le risque incendie est identifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de La Manche,

Article 1 – L'E.U.R.L. BAZIN, exploitant, sous l'enseigne AGNEAUX PNEUS, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés), sise 854 rue de Coutances à Agneaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

En déposant un dossier de demande d'autorisation relatif à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés), relevant de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des ICPE, en préfecture,

En organisant l'exploitation du site de manière à maintenir la surface d'exploitation dans les paramètres de la déclaration et en déclarant cette activité auprès de la préfecture au titre de la rubrique 2714-2,

En cessant cette activité sans délai, en évacuant tous les déchets vers des filières autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour le maintien de son activité en respectant les seuils de la déclaration, l'exploitant fournit sous un mois un dossier décrivant les mesures prises pour respecter les critères de volume et déclare cette activité auprès des services de la préfecture ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sans préjudice des dispositions qui précèdent, et à titre de mesures conservatoires, l'E.U.R.L. BAZIN, exploitant, sous l'enseigne Agneaux Pneus, une installation de stockage de pneumatiques (rubrique 2663), et une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) (rubrique 2714) sise 854 rue de Coutances à Agneaux fournit à l'inspection sous un mois : une description précise des mesures prises pour limiter le risque incendie et les moyens dont il dispose ; un état des pneumatiques stockés neufs et réutilisables ; un état des pneumatiques regroupés en tant que déchets ; un plan de répartition des différents stockages et de leur volume associé (pneus neufs ou réutilisables et déchets de pneus).

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Agneaux pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-105 du 13 mars 2017 portant enregistrement d'un élevage laitier, d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion exploités par la S.C.E.A. du Bas de Fontenay à FONTENAY SUR MER

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations de la S.C.E.A. DU BAS DE FONTENAY dont le siège social est situé 4, le Bas de Fontenay à Fontenay sur Mer faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontenay sur Mer, aux lieux dits « le Bas de Fontenay » et « la Ferme de Varreville » (vaches de réforme), et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC	Désignation de l'activité	Unité du critère	Volume autorisé
2101-2b	E	Elevage bovin	Vaches laitières	190
2781-1b	E	Unité de méthanisation	Volume traité	45,5 tonnes/jour
2910-C.2	E	Unité de combustion	puissance	650 KW

E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage, installations	Sections	Parcelles
Fontenay sur mer	Le Bas de Fontenay	Vaches laitières méthanisation combustion	C1	173, 174, 217 et 256
			D1	173 et 284
Fontenay sur mer	La Ferme de Varreville	Vaches de réforme	C1	10 et 15

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs - Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé n°12-702-GH du 18 septembre 2012 délivré à la S.C.E.A. du Bas de Fontenay pour l'exploitation d'un élevage laitier, d'une unité de biométhanisation et d'une installation de combustion de biogaz.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay sur Mer et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Fontenay sur Mer pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Fontenay sur Mer, Théreval, Ozeville, Ravenoville, Saint Floxel et Saint Marcouf.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Les annexes sont consultables en préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-092 du 13 mars 2017 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin exploité par le G.A.E.C. de l'Etang à SACEY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. de l'Etang dont le siège social est situé au lieu-dit « Charruel » à Sacey, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sacey au lieu-dit « Charruel ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs	Porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	1438,2	Animaux-équivalents

E : (enregistrement)

Les effectifs porcins sont répartis comme suit : 113 truies et verrats, 1 032 porcs charcutiers et 336 porcelets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Sacey	Charruel	Porcin	ZR	74 ; 76

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral modifié n°92-954-JG/CL, délivré au G.A.E.C. de l'Etang en date du 10 juin 1992, pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Charruel » à Sacey et modifié par l'arrêté complémentaire n°10-224-IC du 25 novembre 2010 ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sacey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Sacey pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attesterait l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Sacey, Pontorson, Saint James (commune déléguée d'Argouges et, Montanel), Saint Ouen la Rouerie (35), Les Portes du Coglais (commune déléguée de Coglès (35)), Tremblay (35), Antrain (35) et Pleine Fougères (35).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France, La Gazette de la Manche et la Chronique Républicaine.

Les annexes sont consultables à la préfecture ou en mairie de Sacey.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 27 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « Ambio » - AVRANCHES

Considérant que les articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique relatifs au nombre de biologistes dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner sont respectés ;

Art. 1 : La modification de l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO », sise 37 bis boulevard du Maréchal Foch - 50300 AVRANCHES, relative à la démission de Monsieur Alain BINET de ses fonctions de biologiste-co-responsable du laboratoire et de cogérant de la société est accordée.

Art. 2 : A compter du 31 mars 2017, l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO » sont les suivants : Monsieur Luc BERTHAUX, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Monsieur Sébastien BRETON, médecin, biologiste-co-responsable ; Madame Sandrine JOBERT, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Monsieur Jean SESBOUE, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Madame Geneviève ROTH, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Madame Rosalie LEROUZIC-CADIOU, pharmacien, biologiste médical

Art. 3 : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés.

Art. 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 59 -2017/DDPP du 27 février 2017, organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche

Considérant l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Manche ;

Considérant l'article L201-12 du code rural et de la pêche maritime et l'absence, de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles ;

Considérant que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

Art. 1 : L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche est confiée pour l'année 2017 à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

Art. 2 : Dans ce cadre, la FDGDON définira, coordonnera et assurera la mise en œuvre d'actions de 3 types : l'information du public, la prévention, la veille et la surveillance du territoire, la lutte proprement dite.

Art. 3 : Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-1 du 08 mars 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 2ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :
17) Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Philippe LAURENT (Trésorier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Fleuriste Paysagiste)

Suppléant : M. Jean-Louis HARDY (Trésorier adjoint de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Fabricant et négociant de matériel agricole) en remplacement de M. Jean-Denis MESLIN

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier

Barème arrêté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 22 mars 2017

Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2017

Remise en état des prairies	Barème retenu 2016	Prix minimum proposé 2017	Prix maximum proposé 2017	Prix moyen proposé 2017	Barème retenu 2017	Augmentation % 2016/2017
. Manuelle	18,60 €			18,80 €	18,8 €/Heure	1%
. Herse (2 passages croisés)	70,00 €	69,16 €	76,44 €	72,80 €	76,44 €	4%
. Herse à prairie	53,00 €	52,92 €	58,49 €	55,70 €	58,49 €	5%
. Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €	99,28 €	109,73 €	104,50 €	109,73 €	0%
. Herse rotative ou alternative (seule)		69,16 €	76,44 €	72,80 €	76,44 €	
. Broyeur à marteaux à axe horizontal		72,96 €	80,64 €	76,80 €	80,64 €	
. Rouleau	29,00 €	28,79 €	31,82 €	30,30 €	31,82 €	4%
. Charrue	100,00 €	104,03 €	114,98 €	109,50 €	114,98 €	9%
. Rotavator	71,00 €	72,96 €	80,64 €	76,80 €	80,64 €	8%
. Semoir	55,70 €	52,92 €	58,49 €	55,70 €	58,49 €	0%
. Traitement	40,00 €	38,95 €	43,05 €	41,00 €	43,05 €	2%
. Semence	163,00 €	152,29 €	168,32 €	160,30 €	168,32 €	-2%

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures	Barème retenu 2016	Prix minimum proposé 2017	Prix maximum proposé 2017	Prix moyen proposé 2017	Barème retenu 2017	Augmentation % 2016/2017
. Herse rotative ou alternative + semoir	100,00 €	99,28 €	109,73 €	104,50 €	109,73 €	4%
. Semoir	53,00 €	52,92 €	58,49 €	55,70 €	58,49 €	5%
. Semoir à semis direct	60,00 €	60,42 €	66,78 €	63,60 €	66,78 €	6%
. Semence certifiée de céréales	118,00 €	105,36 €	116,45 €	110,90 €	116,45 €	-6%
. Semence certifiée de maïs	200,00 €	186,01 €	205,59 €	195,80 €	205,59 €	-2%
. Semence certifiée de pois	214,00 €	204,92 €	226,49 €	215,70 €	226,49 €	1%
. Semence certifiée de colza	110,00 €	101,94 €	112,67 €	107,30 €	112,67 €	-3%
. Traitement		38,95 €	43,05 €	41,00 €	43,05 €	

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront connues

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP827937335 - Mme GUILBERT

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 28 février 2017 par Madame GUILBERT en qualité de GERANT, pour l'organisme GUILBERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 LE GUIBEL 50800 LA LANDE D AIROU et enregistré sous le N° SAP827937335 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ; Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ; Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARGNIER



Récépissé de déclaration du 7 mars 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP827602053 - M. PICOT

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 5 mars 2017 par Monsieur PICOT Jonathan en qualité de Chef d'entreprise pour l'organisme Arb&flore dont l'établissement principal est situé Le Champ Bas 50420 FERVACHES et enregistré sous le N° SAP827602053 pour l'activité suivante : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE de la Manche, la Directrice Adjointe : M.N. MARGNIER.



DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté permanent du 9 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN13 au niveau des carrefours avec les routes du Pont d'Aumaille et du Mont Hébert sur la commune de BRIX

Considérant que la circulation doit être maintenue sur les routes du pont d'Aumaille et du Mont Hébert à Brix,

Art. 1 : L'arrêté de fermeture définitive des carrefours avec les routes du pont d'Aumaille et du Mont Hébert à Brix en date du 17 janvier 2017 est rapporté.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature.

Signé : le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest : Alain de MEYERE



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 3 mars 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Odonates - GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaains (GRETIA)

Considérant que le GRETIA s'est vu confier par la DREAL, l'animation et la déclinaison dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne du Plan National d'Actions en faveur des Odonates (PNAO),

Considérant que les membres du GRETIA sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des odonates et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances, dans le cadre du PNAO sur l'abondance et la répartition de l'Agriion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et de la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtissi) et de proposer des actions favorables au maintien de ces populations sur le territoire normand,

Considérant que les dispositions des précédents arrêtés de dérogation dans le cadre du PNAO pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche ont été parfaitement respectées par le GRETIA,

Considérant que le GRETIA transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le GRETIA à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place d'imagos et de collecter, transporter, utiliser et détruire des exuvies dans le cadre du PNAO.

Art. 1 : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le GRoupe d'Etude des Invertébrés Armoricaains (GRETIA), domicilié au 320 Quartier Le Val à Hérouville Saint Clair (14200) et représenté par sa directrice Madame Claire Mouquet est autorisé sur les espèces suivantes : *Oxygastra Curtissi* – Cordulie à corps fin ; *Coenagrion mercurial* – Agriion de Mercure

à la capture temporaire puis relâcher sur les lieux de captures des imagos ainsi qu'à la collecte, au transport, à l'utilisation et à la destruction des exuvies. L'autorisation est accordée sur l'ensemble des départements de Normandie.

Art. 2 : personnes habilitées - La présente dérogation est délivrée au GRETIA qui désignera le personnel, salariés, membres ou stagiaires, habilités à la capture des odonates. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les odonates.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants du GRETIA devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place des imagos et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'exuvies prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2017.

Art. 4 : modalités particulières - Les inventaires devront être effectués dans le respect des prescriptions du Plan National d'Actions Odonates. Ils se feront par relevés visuels et capture si nécessaire des odonates au filet. Dans le cas de capture, le relâcher sera immédiat et sur place.

Art. 5 : exclusions particulières - Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve ...).

Art. 6 : documents de suivis et de bilans - Les données recueillies devront être communiquées à la DREAL Hauts-de-France coordonnatrice du Plan National d'Actions Odonates. De plus, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté devra être adressé à la DREAL Normandie au plus tard au 31 décembre 2017. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique et devra contenir au moins : Pour les opérations d'inventaires : les dates de capture par site, les modalités de capture ; le nombre de spécimens capturés par espèce et par site, un bilan général de synthèse

Pour les activités d'animation et de formation : nombre d'animations et de formations, lieu d'animation, public concerné, le nombre de spécimens capturés par espèce et par site à l'occasion de chaque animation/formation, un bilan général de synthèse

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et de bilans.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GRETTIA n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte. Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00195-051-003 du 10 mars 2017 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées aux fins d'études et d'analyses ; Zostère maritime – CRESCO-MNHN Dinard

Considérant que le Centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers (CRESCO) de Dinard, dépendant du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) suit depuis 2007 les herbiers de zostères maritimes pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE),

Considérant que le suivi des herbiers nécessite le prélèvement de feuilles et de rhizomes pour dénombrement et relevé de biométrie et de biomasse,

Considérant que la Zostère maritime (*Zostera marina*) est une espèce protégée régionalement pour laquelle une dérogation est nécessaire préalablement à son prélèvement dans le milieu naturel,

Considérant qu'une dérogation est accordée au CRESCO annuellement aux fins de pouvoir mener ses campagnes de suivis,

Considérant que le CRESCO transmet à la DREAL les justificatifs annuels permettant à l'administration d'effectuer les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne application de ses arrêtés,

Considérant qu'il ressort de ces comptes rendus annuels que les arrêtés sont mis en œuvre conformément aux prescriptions,

Considérant que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers à procéder au prélèvement de spécimens de Zostère maritime pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Art. 1 : espèces concernées - Le Centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers de Dinard, dit CRESCO, représenté par Monsieur Sébastien AUBIN et dont le siège social est sis au 38 rue du Port Blanc à Dinard (50800) est autorisé sur l'espèce suivante : *Zostera marina* (Zostère maritime) à prélever des échantillons en milieux naturels pour études et analyses.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère maritime est accordée au CRESCO dans le cadre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau côtières.

Les prélèvements sont autorisés sur les stations ci-dessous référencées :

Point	ME	LongDmd	LatDmd	Localité
SIZM01	HC01	001°46,60'W	48°52,75'N	Chausey
SIZM01 bis	HC01	001°47,96'W	48°52,59'N	Chausey
SIZM01 ter	HC01	001°51,05'W	48°52,42'N	Chausey
SIZM02	HC03	001°35,18'W	48°53,70'N	St Martin-de-Bréhal
SIZM03	HC03	001°37,30'W	49°05,65'N	Gouville-sur-Mer

Coordonnées géographiques des stations benthiques à échantillonner

[Dmd = Degré Minutes décimales (WGS84) – LB2 et = Lambert 2 étendu (D-NTF)].

Sur chaque station, un maximum de 3 passages pour 2 échantillons est autorisé. Chaque prélèvement sera de 0,1 mètre carré et sur 5 à 10 centimètres de profondeur. Les prélèvements seront faits manuellement à l'aide d'une truelle.

Si les prélèvements de la faune endogée (9 échantillons de 0,01 mètre carré) sont effectués sur les stations de Zostère maritime, les surfaces autorisées pourront être augmentées des surfaces nécessaires à l'échantillonnage de la faune.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de ne pas altérer les populations de Zostère maritime sur une surface supérieure aux surfaces autorisées.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

Art. 4 : utilisation des spécimens prélevés - La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère est valable pour leur transport du lieu de récolte jusqu'au laboratoire d'analyse et pour leur utilisation à des fins scientifiques.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Le CRESCO établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté sur le modèle des rapports intermédiaires transmis pour les campagnes précédentes.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBHN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CRESCO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L. 415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Exécution et publicité - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté du 24 mars 2017 de composition du comité technique spécial départemental

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration : Monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : Mme Lydie ADOR, professeure des écoles ; M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles ; Mme Virginie LAISNE, professeure des écoles ; M. Damien PIERRARD, professeur des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN–CFDT) : M. Richard VIAUX, professeur des écoles ; Mme Justine LEDORMEUR, professeure certifiée

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Florence ALBORINO, professeure des écoles ; M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : M. Pascal BESUELLE, professeur certifié ; M. Mikaël HABERT, professeur certifié ; M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié ; M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN–CFDT) : M. Mickaël COPPIN, professeur des écoles ; Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation ; Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière ; Mme Véronique ROGER, professeure de lycée professionnel

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé

Art. 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015 et des 26 août et 9 novembre 2016.

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER